

8/9 OCTOBRE 2020  
LE QUARTZ BREST

# 9<sup>E</sup> CARREFOUR DES COMMUNES ET COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU FINISTÈRE



F29.ASSO.FR

**ÉVÉNEMENT REPORTÉ  
LES 25 ET 26 FÉVRIER 2021**

# DOSSIER EXPOSANT

# EDITO PENNAD-STUR

**9<sup>e</sup> édition du Carrefour des communes du Finistère :  
À la rencontre des nouvelles équipes  
municipales et communautaires !**

En mars 2020, 5 300 conseillers municipaux prendront leurs marques en Finistère, pour certains avec la “double casquette” de conseiller communal. Ces nouvelles équipes porteront très vite des projets d’envergure (urbanistiques, écologiques, sociaux, économiques, culturels...).

Pour tous les prestataires et fournisseurs du secteur public, ce sera une nouvelle donne à appréhender “du jour au lendemain”, accompagnée d’une interrogation centrale : comment contacter ces nouveaux acteurs publics et comment nouer sans attendre de nouveaux liens ?

L’AMF 29 vous propose dès aujourd’hui une réponse : venez exposer le savoir-faire de votre entreprise, ou de votre structure, au 9<sup>e</sup> Carrefour des communes et communautés de communes du Finistère, qui se tiendra à Brest les jeudi 8 et vendredi 9 octobre 2020 !

Tout sera mis en œuvre pour que cet événementiel de début de mandature soit une occasion unique de nouer - ou renouer - de nouveaux contacts constructifs avec les 2 500 visiteurs attendus, venus débattre des grands dossiers d’actualités et découvrir l’espace d’exposition du Quartz-Congrès, sur plus de 1 000 mètres carrés<sup>(\*)</sup>.

Seront ainsi conviés les maires et président(e)s d’EPCI et leurs équipes municipales et communautaires, les directeurs de services, secrétaires généraux, techniciens territoriaux... tous les acteurs du monde des collectivités locales réunis en un même lieu aux côtés d’experts et personnalités publiques.

Ne ratez pas ce grand rendez-vous original et très attendu, qui fait désormais date dans le réseau AMF, départemental, régional et national !

En vous remerciant de votre attention,  
Très cordialement,



  
Dominique CAP  
Président AMF 29  
Maire de Plougastel-Daoulas  
Vice-Président de Brest métropole

(\*) Dans la limite de 100 stands / pour  
mémoire commercialisation 2018  
finalisée en octobre 2017.



**Contact Commercialisation**  
**...agence Bergame**  
Rachel LE MOAN  
25, avenue Clemenceau  
29200 Brest  
Tél. 02 98 46 05 17  
Fax 02 98 46 92 14  
Mél. : agence.bergame@orange.fr

**Lieu et dates**  
Le Carrefour des Communes  
du Finistère se tiendra  
les 8 et 9 octobre 2020  
au Quartz-Congrès à Brest.

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier – Généralités

Les modalités d’organisation du salon, notamment la date d’ouverture, sa durée, l’emplacement où il se tiendra, les heures d’ouverture et de fermeture, le prix des entrées sont déterminés par l’organisateur, et peuvent être modifiés à son initiative. En cas de prolongation, les exposants qui en font la demande peuvent être autorisés à fermer leurs stands à la date primitivement fixée, sans pouvoir enlever les produits exposés ni modifier l’aspect du stand avant la date arrêtée par l’organisateur du salon.  
Dans le cas où pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques, le salon ne peut avoir lieu, les demandes d’admission sont annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d’entre eux.  
L’exposant s’engage à respecter et à faire respecter les prescriptions du dossier technique qui lui sera remis.  
L’exposant est responsable vis-à-vis de l’organisateur de la non-observation du cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire principal des lieux mis à la disposition de l’organisateur du salon.  
La responsabilité de l’organisateur n’est pas engagée lorsqu’il fait application des stipulations du présent règlement général.

### PARTICIPATION

#### Article 2 – Conditions de participation

L’organisateur détermine les catégories d’exposants et établit la nomenclature des produits et/ou services présents.  
Un exposant ne peut présenter que des matériels, produits, procédés ou services de sa fabrication ou conception dont il est agent ou concessionnaire ; dans cette dernière hypothèse il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose d’exposer les produits ou de présenter les services.  
L’organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l’objet du salon ou admettre la présentation de produits et/ou services ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour le salon.  
Les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l’acheteur sont interdites, à l’exception des opérations de vente à emporter qui seront exclusivement autorisées dans l’espace « Cash and Carry » du salon, selon les modalités précisées par l’organisateur.  
En application des dispositions relatives aux manifestations autorisées, un exposant ne peut ni présenter des produits ou matériel non-conformes à la réglementation française, sauf en ce qui concerne les produits ou matériels destinés exclusivement à être mis en œuvre hors du territoire français, ni procéder à aucune publicité susceptible d’induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.  
De même, un exposant ne peut présenter des appareils, des marchandises ou des sujets publicitaires d’une marque n’exposant pas sur le salon. Il ne peut non plus se recommander, par voie d’affichage, d’une chaîne ou d’un groupement d’entreprises, d’une association, d’un syndicat etc.

#### Article 3 – Demande de participation

Toute personne désirant exposer adresse une demande de participation. Sauf si l’organisateur refuse la participation demandée, l’envoi de cette demande de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l’intégralité du prix de location du stand et des frais annexes.

#### Article 4 – Contrôle des admissions

L’organisateur n’est pas tenu de motiver les décisions qu’il prend quant aux demandes de participation.  
En cas de refus de la participation, les sommes versées par la personne ayant présenté la demande de participation lui sont remboursées, à l’exclusion des frais de dossier qui restent acquis à l’organisateur. Il en est de même pour la personne ayant présenté une demande de participation et qui se trouve en liste d’attente, lorsqu’un stand ne peut lui être attribué faute de place disponible à l’ouverture du salon.  
L’acceptation de la participation est constatée par la réponse de l’organisateur à l’exposant. Cette réponse peut constituer en une facture adressée à l’exposant.  
Est nulle, malgré son acceptation et même les opérations de répartition des stands, la demande de participation émanant d’un exposant dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance. Il en est notamment ainsi pour toute demande de participation d’une entreprise qui dépose son bilan entre la date de demande de participation et la date d’ouverture du salon.  
Toutefois, l’organisateur peut librement, au cas où l’entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation.

#### Article 5 – Cession/sous-location

Sauf autorisation écrite et préalable de l’organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa concession dans l’enceinte du salon.  
Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d’ensemble, à condition que chacun d’eux ait adressé une demande préalable d’agrément à l’organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation.

#### Article 6 – Retrait

En cas de désistement après le 18 juin 2018, avant l’installation ou en cas de non-occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la location du stand, sont acquises à l’organisateur, même en cas de relocation à un autre exposant.  
Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n’occupe pas son stand vingt-quatre heures avant l’ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire. L’organisateur dispose du stand de l’exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

### PARTICIPATION FINANCIÈRE

#### Article 7 – Prix

Le prix des stands est déterminé par l’organisateur et peut être révisé par l’organisateur en cas de modification des éléments qui la composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main-d’œuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales.



### Les congressistes apprécient...

*“Superbe organisation, bravo à toute l’équipe”*

**Petit mot d’une femme maire**

*“Le carrefour est un bon moment de convivialité, de rencontres et d’échanges. C’est devenu de plus en plus rare. Cela nous fait du bien dans notre vie d’élue(e) devenue de plus en plus complexe. Quant à l’implication et la disponibilité du personnel de l’AMF 29 dans l’organisation du carrefour, c’est top ! Comme le professionnalisme de l’agence Bergame. Merci.”*

**Non signé, enquête de satisfaction, commentaire d’un maire**

*“R.A.S., un très bon carrefour comme les précédents”*

**Un directeur de service de mairie**

*“Merci à vous d’avoir permis cette expérience riche qui m’a notamment permis de croiser quantité d’élus et techniciens des collectivités”*

**Non signé, enquête de satisfaction, commentaire d’un agent territorial**

#### Article 8 – Conditions de paiement

Le paiement de la location du stand et des frais annexes se fait aux échéances et selon des modalités déterminées par l’organisateur et communiquées à l’exposant dans le dossier de participation au salon : acompte de 50% à la réservation et solde à verser avant le 15 avril 2018.  
Pour toute demande de participation intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes déjà exigibles à la date considérée.  
Il en est de même pour les exposants en liste d’attente qui bénéficient de l’attribution d’un stand à la faveur d’un désistement.

#### Article 9 – Défaut de paiement

Le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l’article précédent, autorise l’organisateur à faire application des stipulations de l’Article 6.

### STANDS

#### Article 10 – Répartition des stands

L’organisateur établit le plan du salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l’exposant, de la nature des produits et/ou services qu’il présente, de la demande de participation et de l’ancienneté de l’exposant.  
L’organisateur peut modifier l’importance et la disposition des surfaces demandées par l’exposant. Cette modification n’autorise pas l’exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation. L’emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d’un plan. Ce plan donne des cotes aussi précises que possible du stand. Lorsque cela est possible, il appartient à l’exposant de s’assurer de la conformité du plan avec l’aménagement de son stand. La responsabilité de l’organisateur n’est pas engagée s’il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles du stand.  
Le plan indique le découpage général des îlots environnant l’emplacement attribué.  
Ces indications, valables à la date d’établissement du plan, sont données à titre d’information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l’exposant.  
Toute réclamation concernant l’emplacement défini par le plan doit être présentée sous huit jours. Passé ce délai, l’emplacement proposé est considéré comme accepté par l’exposant.  
L’organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d’une session sur l’autre. De plus, la participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l’exposant aucun droit à un emplacement déterminé et ne lui confère aucune priorité dans l’attribution des emplacements.

#### Article 11 – Installation et décoration

L’installation des stands est conçue selon le plan général établi par l’organisateur. Sur autorisation préalable et écrite de l’organisateur et dans le respect des conditions indiquées sur le dossier technique, les exposants peuvent concevoir de stands en étage. La réglementation concernant leur construction est disponible sur demande auprès de l’organisateur.  
La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l’organisateur.  
L’organisateur détermine les modalités d’affichage, les conditions d’emploi de tous les procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisé tout spectacle, attraction, opération promotionnelle, animation, sondage ou enquête d’opinion dans l’enceinte du salon.  
L’organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vue ou de son sont autorisées dans l’enceinte du salon.  
L’organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l’aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalable soumis à son agrément.  
L’organisateur peut revenir sur l’autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon.

#### Article 12 – Remise en état

L’organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants. Les exposants prennent les emplacements dans l’état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le salon, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

### DELAIS DE CHANTIER

#### Article 13 – Montage et démontage

L’organisateur détermine le calendrier du montage et de l’installation des stands avant l’ouverture du salon. Il détermine également le calendrier du démontage des stands, de l’enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l’issue du salon. S’agissant du point particulier du démontage, de l’enlèvement et de la remise en ordre, l’organisateur peut faire procéder aux frais et aux risques de l’exposant, aux opérations qui n’ont pas été réalisées par l’exposant dans les délais fixés.  
Le non-respect par un exposant de la date limite d’occupation des emplacements autorise l’organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages-intérêts.

#### Article 14 – Autorisations particulières

Tout aménagement, toute installation de machines ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu’en empruntant le stand d’autres exposants est fait sur autorisation de l’organisateur et à la date fixée par lui.

#### Article 15 – Marchandises

Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l’organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l’enceinte du salon.  
Les produits et matériels apportés au salon ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée.

### ...les exposants aussi,

*“Je viens vous remercier pour l’excellente édition du Carrefour des Communes 2018. Nous avons apprécié encore une fois l’organisation et la qualité de l’accueil et les différents thèmes abordés”*

**Courriel d’Hélène Cabon, responsable Collectivités, institutionnels et Association, Crédit Agricole du Finistère**

*“L’organisation était très professionnelle, c’était extrêmement plaisant”*

**Non signé, enquête de satisfaction, commentaire d’un exposant**

*“Merci à toute l’équipe AMF 29 pour votre accueil chaleureux lors de votre carrefour des maires. Ce fût un plaisir et surtout très positif (plusieurs retours d’élus pour des abonnements et commandes). Bravo encore pour la réussite de cet évènement !”*

**Courriel de Thomas Bonnaudet, responsable des éditions Petit Gibus, magazine des jeunes citoyens, partenaire des maires depuis 1987**

*“Un évènement institutionnel des plus réussis”*

**Lettre de remerciement d’Olivier Brunner, directeur Armorique par intérim de l’Agence de l’Eau Loire Bretagne**

### Remerciements écrits des personnalités politiques et institutionnelles

De la part d’un parlementaire : *“Plaine de vitalité, cette édition a témoigné combien ce rendez-vous est fédérateur pour les élus et pour nos territoires (...) Bravo à tous !”*

De la part d’un représentant du corps préfectoral : *“Je vous félicite (...) pour l’excellence de votre accueil et la perfection de votre organisation, qui fait notre fierté collective !”*

# NOUVEAUX MAIRES, NOUVEAUX PROJETS!

Ne ratez pas ce grand rendez-vous :  
Moments inédits d'information et d'échanges,  
Temps de convivialité dans la bonne humeur,  
Placés sous le signe du pluralisme !



**ÉVÉNEMENT REPORTÉ LES 25 ET 26 FÉVRIER 2021**  
**QUARTZ - LE QUARTZ BREST**

## CONTACTS ORGANISATION

### ...agence Bergame

Rachel LE MOAN  
25, avenue Clemenceau  
29200 Brest  
Tél. 02 98 46 05 17  
Fax 02 98 46 92 14  
Mèl : [agence.bergame@orange.fr](mailto:agence.bergame@orange.fr)



Isabelle LANNUZEL  
1, rue Parmentier  
29200 Brest  
Tél. 02 98 33 88 70  
Fax 02 98 33 88 71  
Mèl : [amf29@wanadoo.fr](mailto:amf29@wanadoo.fr)  
[www.amf29.asso.fr](http://www.amf29.asso.fr)

